

Transmettre & Partager

 Aide et Action

L'Education change le monde

n° 2 - Juin 2008

Édito

Vous avez été très nombreux à vous inscrire pour recevoir « Transmettre & Partager » et toute l'équipe vous en remercie chaleureusement.

L'actualité juridique et fiscale évolue sans cesse, aujourd'hui plus que jamais, et notre objectif est de vous apporter des éléments fiables et actualisés. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des renseignements personnalisés, nous mettrons tout en œuvre pour vous apporter les meilleures réponses ou vous orienter vers les professionnels de votre région.

Encore merci de votre intérêt et de votre fidélité à cette grande cause que nous défendons ensemble.

L'éducation est un puissant levier contre la pauvreté et pour un développement choisi.

Jacques LEMARECHAL
Président
Aide et Action France



© AE Thion

Transmettre par donation

La donation est un acte par lequel une personne transmet, à titre gratuit, tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

Il existe deux sortes de donations : la donation simple (ou ordinaire) et la donation partage.

Toute personne, sauf les mineurs non émancipés et les majeurs incapables, peut donner et recevoir toutes sortes de biens, meubles, immeubles, créances... De son vivant, le donateur peut disposer de tous ses biens.

Une donation peut être faite tout en étant assortie d'une charge si celle-ci est plus faible que la valeur du bien donné.

Au décès du donateur, le notaire reprend la liste de tous les biens qui ont été donnés

durant sa vie, à quelque personne que ce soit.

La valeur de ces biens va être ajoutée au patrimoine existant à la date du décès et servir ainsi au calcul du droit de chacun des enfants en s'assurant qu'ils n'ont pas été lésés. (cf tableaux des droits des enfants et du conjoint survivant pour la détermination de la quotité disponible dans *Transmettre et Partager* n° 1).

Sommaire

- Donation simple ou donation partage
- Des donations particulières : la nue-propriété et l'usufruit
- Comment donne-t-on ?
- La fiscalité
- Donner à une association

Découvrez notre
action pour la
santé au Niger



Donation simple ou donation partage ?

Dans le cas d'une **donation simple**, les biens sont rapportés en retenant **leur état à la date de la donation et leur valeur à la date du décès**.

Dans le cas d'une **donation partage**, les biens donnés sont en règle générale rapportés d'après **leur état et leur valeur à la date de la donation partage**.

Il y a donc un choix à faire : si le donateur veut que tout soit rééquilibré à la date de son décès, il réalisera des donations simples. S'il veut figer les valeurs au moment de la donation, il retiendra la donation partage. La volonté du donateur et la nature du bien vont guider le donateur.

Exemple : M. X. veuf, a donné en 1990 un immeuble à chacun de ses enfants, Pierre et Paul. Chacun des immeubles avait une valeur égale à 150 000 €. Mr X décède en 2007 et ne dispose plus d'aucun bien à cette date. À la date du décès, l'immeuble de Pierre vaut 450 000 € et l'immeuble de Paul, mal entretenu, ne vaut que 150 000 €.

Si les donations sont des donations-partages : le notaire va retenir une valeur de 150 000 € + 150 000 € = 300 000 € de patrimoine divisible par le nombre d'enfants. Pierre et Paul ont chacun déjà reçu ce qu'ils devaient recevoir.

Si les donations sont des donations simples : le notaire va retenir une valeur de : 450 000 € + 150 000 € = 600 000 € de patrimoine ayant appartenu au défunt et servant de base pour le calcul des droits de chacun des deux enfants. En présence de deux enfants, la réserve héréditaire (incompressible) de chacun des enfants est de 1/3 et la quotité disponible (dont le donateur ou testateur peut disposer librement) est de 1/3.

Mr X n'ayant pas rédigé de testament léguant la quotité disponible à un tiers (famille, ami, association...) ou prévu d'avantager un des enfants, Pierre et Paul héritent chacun de la moitié de la succession, soit 300.000 euros chacun. Pierre devra donc verser à Paul 150 000 €. Chacun aura alors la moitié.

Des donations particulières

Certaines donations peuvent être temporaires ou faire l'objet de réserves.

La donation de la nue-propiété avec réserve d'usufruit.

La donation de la nue-propiété offre l'avantage de diminuer la base taxable des droits de mutation à titre gratuit en ne retenant qu'une partie de la valeur de la pleine propriété du bien, calculée selon l'âge de l'usufruitier (barème ci-contre).

L'impôt de solidarité sur la fortune étant à la charge de l'usufruitier, c'est le donateur qui le supportera s'il conserve l'usufruit du bien.

La donation d'usufruit

L'avantage de la donation d'usufruit est de faire sortir du champ d'application de l'impôt sur la fortune les biens dont

l'usufruit est donné à un tiers. Il convient de faire attention car l'administration pourrait être tentée de voir dans certaines opérations de cette nature l'utilisation abusive d'un droit.

Dès lors que l'usufruit est accordé à un tiers, en ce compris

les associations d'utilité publique, le risque d'une requalification est quasiment nul sauf éventuellement l'hypothèse de la donation d'usufruit avec charge de reversement d'une partie dudit usufruit à une personne déterminée. ■■■

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
< 21 ans révolus	90 %	10 %
< 31 ans révolus	80 %	20 %
< 41 ans révolus	70 %	30 %
< 51 ans révolus	60 %	40 %
< 61 ans révolus	50 %	50 %
< 71 ans révolus	40 %	60 %
< 81 ans révolus	30 %	70 %
< 91 ans révolus	20 %	80 %
> 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

L'usufruit pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière, pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

*** **Exemple** : Mr X donne son appartement à une association. Il a plusieurs possibilités :

- en pleine propriété : l'association devient pleinement propriétaire du bien.
- en nue-propriété, avec réserve d'usufruit pour lui-même : l'association devient propriétaire du bien et doit (sauf clause contraire) assumer les charges de propriété. Mr est usufruitier. Il agit comme un locataire à titre gratuit et doit assumer les charges locatives. Il est redevable de l'ISF s'il y a lieu.
- en nue-propriété avec réserve d'usufruit pour son fils, Paul : c'est Paul qui est redevable de l'ISF s'il y a lieu.
- Mr X donne l'usufruit de l'appartement : il reste propriétaire. L'association peut louer le bien et en percevoir les fruits. C'est théoriquement elle qui est redevable de l'ISF mais en réalité, si elle est reconnue d'utilité publique, elle est exonérée et personne ne paye l'ISF sur ce bien.

Fiscalité : abattements et réductions

Les abattements sont calculés sur la valeur totale des biens.
Les réductions sont calculées sur leur valeur après abattement.

A compter du 22 août 2007, les donations de sommes d'argent consenties en pleine propriété à un enfant, un petit enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce, sont exonérées de droits de mutation dans la limite de 30 390 € sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le donateur est âgé de moins de 65 ans (il a au plus 64 ans) le jour de la donation ;
- 2° Le donataire est âgé de 18 ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

LES PRINCIPAUX ABATTEMENTS COMPARÉS

ENTRE LA SUCCESSION (APRÈS DÉCÈS) ET LA DONATION (AVANT DÉCÈS)

Bénéficiaire	Successions	Donations
Conjoint et pacsé	Exonération	76 988 €*
Enfant, vivant ou représenté par suite du prédécès ou de renonciation ; ascendant	151 950 €	151 950 €
Petit enfant**	0 €	30 390 €
Arrière petit enfant**	0 €	5 065 €
Frère ou sœur, sans condition, vivant ou représenté par suite de prédécès ou renonciation	15 195 €	15 195 €
Frère ou sœur, sous certaines conditions	Exonération	15 195 €
Neveu et nièce	7 598 €	7 598 €
Héritier handicapé	151 950 €	151 950 €
Tout autre héritier ou légataire sans abattement	1 520 €	0 €

* Revalorisé chaque année. ** Une fois tous les six ans et ce quel que soit l'âge du donateur.

LES PRINCIPALES RÉDUCTIONS DE DROITS

Âge du donateur	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
moins de 70 ans	50 %	35 %	50 %
70 ans < 80 ans	30 %	10 %	30 %
plus de 80 ans	Pas de réduction		

Cette exonération est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire et se cumule avec les abattements dont bénéficient par ailleurs les intéressés. Un don supérieur à 30 390 € peut ainsi être exonéré jusqu'à ce montant

et bénéficié de l'abattement personnel du donataire pour le surplus.

Les dons de sommes d'argent exonérés n'ont pas à être fiscalement rapportés lors d'une nouvelle donation ou d'une succession entre les mêmes personnes et doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don.

Qui paye les droits de donation ?

C'est le donataire (celui qui reçoit) qui doit payer les droits de donation. Il est possible, dans l'acte de donation, de faire prendre en charge ces droits par le donateur ce qui ne constitue pas une donation indirecte complémentaire. Cette décision est intéressante si le donateur dispose de trésorerie, mais s'il doit vendre des biens et payer de la plus value, il faut calculer pour déterminer s'il y a un avantage.



Comment donne-t-on ?

En principe la donation est un acte notarié, mais le Code Civil prévoit des exceptions :

Le don manuel (somme donnée, de la main à la main, par chèque ou virement) est une donation atypique qui ne nécessite pas d'acte notarié. Il est conseillé d'en garder trace en faisant signer une reconnaissance de don manuel au(x) bénéficiaire(s) et en le déclarant à l'administration fiscale. Un imprimé spécifique est à remplir et à déposer à la recette des impôts.

La donation indirecte est également une donation atypique qui prend généralement la forme d'une renonciation à une créance (ex : je renonce au remboursement du prêt que j'ai accordé à l'un de mes enfants).

Pourquoi donner à une association ?

Les donations (meubles, immeubles, etc) qu'elles soient définitives ou temporaires, en pleine propriété ou d'usufruit, **permettent à l'association d'avoir une visibilité à long terme et au donateur**, s'il n'est pas usufruitier, **de réduire son ISF**.

Le donateur doit veiller à ce que sa donation ne soit pas rapportable à une éventuelle succession et ne lèse pas ses héritiers. Faute de quoi, l'association pourrait faire l'objet d'une action en réduction pouvant aboutir au remboursement de tout ou partie des dons.

À titre de règle pratique, il est conseillé de **ne donner qu'à due concurrence de la quotité disponible**. Mais, celle-ci se calculant au décès du donateur, il est parfois difficile d'anticiper un dépassement.

L'éducation en action

Depuis plusieurs années, dans le cadre d'un vaste programme d'**éducation à la santé**, Aide et Action, en partenariat avec la Coopération danoise, les autorités aux niveaux tant local que national et les ONG locales, soutient les **communautés nigériennes** dans le domaine de l'**hygiène et de l'assainissement scolaire**. Ce processus de sensibilisation, de construction et de gestion de sanitaires a été étendu au domaine familial où les enfants sont prescripteurs.



En 2007, 250 écoles ont été équipées et autant de maçons ont été formés, 300 femmes ont développé des activités de fabrication de savon. Au total ce sont **30 413 élèves et 4 500 adultes** qui ont bénéficié de cet appui avec des bénéfices notables sur leur santé ou celle de leurs proches et une répercussion directe sur le taux brut de scolarisation qui est passé de 41,38 à 49,47%. Ce programme se poursuit en 2008.

**Transmettre son patrimoine à Aide et Action,
c'est contribuer à changer le monde**

Votre contact  **Aide et Action**

Catherine LERAY - Responsable transmission de patrimoine
Tél : 01 55 25 70 41 • E-mail : catherine.leray@aide-et-action.org

